

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

99<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1976

**31/102. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux**

*L'Assemblée générale,*

*Profondément inquiète* devant les actes de terrorisme international qui se produisent de plus en plus fréquemment et qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

*Reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'élaboration de mesures propres à empêcher effectivement ces actes de se produire et l'importance de l'étude des causes sous-jacentes de ces actes en vue de trouver des solutions justes et pacifiques aussi rapidement que possible,

*Rappelant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>22</sup>,

*Constatant* que le Comité spécial du terrorisme international, créé conformément à la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, a été obligé de suspendre ses travaux,

*Profondément convaincue* de l'importance que représente pour l'humanité la poursuite des travaux du Comité spécial,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant des actes de terrorisme international qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales;

2. *Demande instamment* aux Etats de continuer à rechercher des solutions justes et pacifiques qui permettront d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirme la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Condamne* les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à

l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Invite* les Etats à devenir parties aux conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international;

6. *Invite* les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

7. *Invite* le Comité spécial du terrorisme international à poursuivre ses travaux conformément au mandat à lui confié par la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale;

8. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs observations et propositions concrètes le plus tôt possible au Secrétaire général afin de permettre au Comité spécial de mieux s'acquitter de son mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité spécial une étude analytique sur les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Prie* le Comité spécial d'examiner les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 ci-dessus et de présenter son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires, y compris des comptes rendus analytiques;

12. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.

99<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1976

**31/103. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en œuvre des buts et principes énoncés aux Articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans la Charte, la liberté, la justice et la paix dans le monde sont inséparables de la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables,

*Tenant compte* de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>23</sup> et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>24</sup>, qui stipulent que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

*Reconnaissant* que la prise d'otages est un acte qui met en danger d'innocentes vies humaines et qui viole la dignité humaine,

<sup>22</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>23</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>24</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

*Vivement émue* du nombre croissant de ces actes,

*Rappelant* l'interdiction de la prise d'otages énoncée aux articles 3 et 34 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949<sup>25</sup>, la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970<sup>26</sup>, la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971<sup>27</sup>, la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques<sup>28</sup>, ainsi que la résolution 2645 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1970, qui condamnait le détournement d'aéronefs ou l'ingérence dans les liaisons aériennes civiles,

*Reconnaissant* la nécessité urgente de prendre d'autres mesures propres à mettre fin à la prise d'otages,

*Consciente* de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages,

1. *Décide* de créer un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, composé de trente-cinq Etats Membres;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après avoir consulté les présidents des groupes régionaux, de nommer les membres du Comité spécial en tenant compte d'une répartition géographique équitable et d'une représentation des principaux systèmes juridiques du monde;

3. *Prie* le Comité spécial d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages et autorise le Comité, dans l'accomplissement de son mandat, à examiner les sug-

gestions et propositions de tout Etat compte tenu des vues exprimées au cours du débat sur cette question à la trente et unième session de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Comité spécial toute l'aide nécessaire et de mettre à sa disposition tous les moyens dont il pourra avoir besoin pour accomplir sa tâche, de communiquer au Comité les informations pertinentes concernant la prise d'otages et de veiller à ce que soient établis et présentés des comptes rendus analytiques des réunions du Comité;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter son rapport et de faire tous ses efforts pour soumettre un projet de convention à l'Assemblée générale en temps voulu pour que l'Assemblée puisse l'examiner lors de sa trente-deuxième session et prie le Secrétaire général de transmettre ce rapport aux Etats Membres;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages".

99<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1976

\*  
\* \*

*Le Président de l'Assemblée générale a ultérieurement informé le Secrétaire général<sup>29</sup> qu'il avait nommé membres du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages trente-trois des trente-cinq Etats qu'il devait nommer conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus.*

*En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', BARBADE, CANADA, CHILI, DANEMARK, ÉGYPTÉ, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUINÉE, IRAN, ITALIE, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, JORDANIE, KENYA, LESOTHO, MEXIQUE, NICARAGUA, NIGÉRIA, PAYS-BAS, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOMALIE, SUÈDE, SURINAM, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YÉMEN DÉMOCRATIQUE ET YOUGOSLAVIE.*

<sup>29</sup> A/31/479.

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

<sup>26</sup> *United States Treaties and Other International Agreements*, vol. 22, deuxième partie (1971), p. 1649.

<sup>27</sup> *Ibid.*, vol. 24, première partie (1973), p. 574.

<sup>28</sup> Résolution 3166 (XXVIII), annexe.